

# Règlement du Cimetière



Le Maire de la commune de TOSTAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**-Aucune inhumation ni transfert de corps ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du maire de la commune.

Les entreprises devront prévenir la mairie au moins 24h avant l'arrivée du convoi dans le cimetière.

**Article 2**-Le prix de chaque concession a été fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 avril 2016.

- Emplacement dans la terre : 100 € pour une durée de 30 ans renouvelable.
- Emplacement pour un caveau : 200 € pour une durée de 30 ans renouvelable.
- Emplacement au columbarium : 400 € pour une durée de 30 ans renouvelable (voir règlement du columbarium).
- Le creusement des fosses en terre sera à la charge des familles.

**Article 3**-Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre d'inhumés égal au nombre de places disponibles dans le caveau.

**Article 4**-La superficie du terrain affectée à chaque emplacement est de :

- Mise en terre : 2,5 m x 1 m = 2,5 m<sup>2</sup>
- Caveau : 3 m x 2 m = 6 m<sup>2</sup>

**Article 5**-Des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, la plantation d'arbres à hautes tiges est interdite ; les arbustes ne doivent en aucun cas déborder sur les tombes voisines.

**Article 6**-Aucune inscription autre que le nom, prénom et âge du défunt ne peuvent être gravées sur les pierres tombales sans autorisation du maire.

**Article 7**-Les monuments et croix à construire sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 2,5 m.

**Article 8**-Les tombes doivent être tenues en bon état de propreté.

**Article 9**-Les fleurs fanées, les détritiques, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage.

**Article 10**-Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sépultures.

**Article 11**-Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le maire. Les matériaux résiduels, la terre et tous les déchets restant après les travaux seront obligatoirement évacués à la fin de l'intervention par l'entreprise concernée.

**Article 12**-Les exhumations ne doivent avoir lieu qu'après autorisation du maire et en présence du maire ou de son représentant.

**Article 13**-Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

**Article 14**-Le Maire et les Adjointes sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière.

# Règlement du Columbarium



Le Maire de la commune de TOSTAT

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**-Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes.

**Article 2**-Le columbarium est divisé en alvéoles destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires.

**Article 3**-Les alvéoles sont réservées aux cendres des corps des personnes ;

- domiciliées à Tostat alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- par exception et sous réserve de l'accord de la mairie les personnes décédées ayant un lien de parenté avec un ayant droit d'une concession familiale.

**Article 4**-Chaque alvéole pourra recevoir 4 urnes cinéraires d'un diamètre maximum de 18 cm et de hauteur maximum 30 cm.

**Article 5**-Chaque alvéole seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une durée de 30 ans renouvelable. Le tarif de la concession a été fixé par délibération du conseil municipal en date du 20 avril 2016.

En cas d'abandon, la commune pourra engager la procédure réglementaire de constat d'abandon.

**Article 6**-Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium sans l'autorisation de la mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour un transfert dans une autre concession.

**Article 7**-Les alvéoles ne pourront faire l'objet d'une cession à un tiers qu'après avis de la mairie.

**Article 8**-L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Ces plaques seront fournies par le marbrier funéraire (Entreprise FONTAN) et selon la normalisation prévue. Elles seront facturées directement aux familles par la même entreprise.

**Article 9**-Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par le marbrier funéraire en présence du maire ou d'un adjoint.

**Article 10**-Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées. Toutefois, la commune se réserve le droit de les enlever lorsqu'elles sont fanées.

**Article 11**-En cas de non utilisation et s'il n'existe plus d'héritiers connus, la commune reprendra de plein droit et gratuitement la concession.

**Article 12**-Le Maire ou son représentant sont chargés, de l'application du présent règlement.

Fait à Tostat, le 20 avril 2016

Le Maire,

Bernard Lussan